

Objet : Autotests supervisés et obligation vaccinale

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous des précisions concernant :

- Les autotests supervisés
- La vaccination obligatoire pour les professionnels concernés

I- Public cible des autotests supervisés :

Les autotests sont destinés aux opérations de dépistage à destination des personnes asymptomatiques et qui ne sont pas cas-contacts relevant des deux catégories suivantes :

- En population générale, les **personnes souhaitant accéder aux activités soumises au passe sanitaire « activité »** et permettant de générer QR code,
- Les **personnes non vaccinées soumis à l'obligation vaccinale** qui devront effectuer des tests itératifs jusqu'au 14 septembre au plus tard, et, par dérogation au 15 octobre au plus tard, si elles ont reçu une première injection dans le cadre d'un schéma vaccinal en prévoyant deux.

Les autotests réalisés sous supervision d'un professionnel de santé présent sur le site appartiennent à l'une des professions suivantes : médecin ; pharmacien ; infirmier ; sage-femme ; chirurgien-dentiste ; masseurkinésithérapeute.

Seuls les autotests réalisés sous supervision faisant l'objet d'une saisine dans SI-DEP généreront une preuve intégrant la passe sanitaire. Tout résultat doit faire l'objet d'une saisie en temps réel sous SI-DEP.

Seuls les autotests SUR PRELEVEMENT NASAL autorisés en France et inscrits sur la plateforme Covid-19 du ministère en charge de la santé https://covid-19.sante.gouv.fr/tests peuvent être utilisés		Reconnu pour le PASSE SANITAIRE « <u>ACTIVITE</u> »	Reconnu comme preuve pour le PASSE SANITAIRE dans le cadre des VOYAGES vers l' <u>ETRANGER</u> , entre la métropole et les <u>OUTREMERS</u> et entre l'hexagone et la <u>CORSE</u>	Ne génère pas un certificat de rétablissement et ne déclenche pas le dispositif de contact-tracing (à la différence du test RT-PCR ou du TAG)
Autotest supervisé	Résultat POS ou NEG	OUI	NON	
	Résultat POS	OUI, la personne doit être orientée vers un test RT-PCR de confirmation dans les plus brefs délais (prioritaire sur présentation du certificat d'auto-test+ supervisé) + isolement dans l'attente		OUI
	Résultat NEG	OUI (<u>preuve</u> de résultat négatif dans le passe sanitaire « activité »)		
Auto-test supervisé NON		NON	Non	
		La durée de validité des preuves acceptées dans le cadre du pass sanitaire était jusqu'à présent de 48h. Celle-ci est étendue à 72h à partir du 9 août	La durée de validité des preuves acceptées dans le cadre du pass sanitaire était jusqu'à présent de 48h. Celle-ci est étendue à 72h à partir du 9 août	

II- PRIORISATION du recours aux tests en fonction des indications :

Priorité 1 :

Ces personnes doivent disposer d'un examen dans les 24h et obtenir les résultats dans les 24h suivantes.

- Test RT-PCR ou test antigénique pour les personnes ayant une prescription médicale ;
- Test RT-PCR ou test antigénique pour les personnes ayant des symptômes évocateurs ;
- Test RT-PCR ou test antigénique pour les personnes asymptomatiques lorsqu'elles sont personnes contacts à risque élevé ou modéré détectées isolément, notamment celles ayant été contactées par la CNAM ou les ARS dans

le cadre des démarches de contact-tracing ainsi que les personnes contacts informées par l'application TousAntiCovid, ou au sein d'un cluster ;

- Confirmation par test RT-PCR pour les personnes ayant un autotest positif.
- Test RT-PCR ou antigénique pour toute personne soumise au pass sanitaire dans le cadre professionnel (professionnel de santé, aide à domicile etc.) et n'ayant pas de schéma vaccinal complet ;

Priorité 2 :

- Test RT-PCR ou antigénique pour les personnes arrivant d'un pays listé rouge et présentant un arrêté préfectoral nominatif d'isolement, qui sont obligatoirement testés à leur arrivée et au 10ème jour de leur isolement.
- Autre test réalisé dans le cadre d'un déplacement à l'étranger ou interrégional.
- Toute autre situation non citée précédemment, notamment les personnes souhaitant obtenir un pass sanitaire dans le cadre de l'accès à un événement ou établissement, sans lien avec une situation précisément identifiée. Ces

personnes sont invitées à réaliser des **autotests supervisés**.

III- Soutien financier à l'organisation d'opérations de dépistage par autotests supervisés :

	OFFICINE	Collectivités territoriales SOUS CONVENTION (type fournie en annexe MinS.103) avec l'ARS	Les opérateurs privés ou publics et collectivités territoriales n'ayant pas conventionné avec l'ARS	Cabinets libéraux (MED, IDE..) : rien de prévu
Autotest supervisé		Les autotests sont pris en charge par l'assurance maladie en cas d'approvisionnement direct auprès d'une officine (4,2€ maximum à l'unité) par le professionnel de santé responsable de l'opération	Les autotests sont pris en charge par l'assurance maladie en cas d'approvisionnement direct auprès d'une officine (4,2€ maximum à l'unité) par le professionnel de santé responsable de l'opération	
ACTE ou FORFAIT	L'activité réalisée dans le cadre de leur officine, ou à proximité	Les montants et modalités de rémunération des professionnels de	Les montants et modalités de rémunération des professionnels de	Seule la rémunération forfaitaire est

	<p>immédiate (espace attendant), est rémunérée à l'acte, au tarif spécifique de 12,90 € par personne testée, facturé directement à l'assurance maladie. Le tarif comprend l'autotest, la supervision et la saisie dans SI-DEP. Cette rémunération est exclusive de toute autre intervention financière.</p>	<p>santé sont identiques à ceux retenus pour les centres de vaccination. Seule la rémunération forfaitaire est possible (organisation type hors les murs, tel que barnum...); les montants sont fixés au VI ter de l'article 14 de l'arrêté du 1er juin. Ces forfaits sont facturés directement à l'assurance maladie au travers d'un bordereau, visé par l'entité organisatrice, et transmis par le professionnel à l'assurance maladie.</p>	<p>santé sont identiques à ceux en place pour les opérations organisées par des collectivités territoriales (ci-contre).</p>	<p>possible.</p>
<p>Autres charges (ressources humaines hors le professionnel de santé, EPI, SHA, fournitures administratives)</p>		<p>financement forfaitaire versé par l'ARS :</p> <p>Activité de 50 à 100 autotests : ½ forfait 250€ par jour</p> <p>Activité de 100 à 300 autotests : 1 forfait 500€ par jour</p> <p>Activité de 300 à 500 autotests : 2 forfaits 1.000€ par jour</p> <p>Activité de 500 à 700 autotests : 3 forfaits 1.500€ par jour</p> <p>Activité de 700 à 900 autotests : 4 forfaits 2.000€ par jour etc...</p>		

IV. Professionnels soumis à l'obligation vaccinale :

Dans le cadre de la Loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, les personnes exerçant leurs activités dans

les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux listés ci-dessous doivent être vaccinées, contre la

COVID-19, sauf en cas de contre-indication médicale reconnue.

- Cette obligation vaccinale concerne les personnes exerçant au sein :
 - des établissements de santé et hôpitaux des armées ;
 - des centres et maison de santé ;
 - des centres et équipes mobiles de soins ;
 - des Centres de Lutte Anti-Tuberculeuse (CLAT) ;
 - des Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) ;
 - des Services de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé ;
 - des services de prévention et de santé au travail ;
 - des établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation : IME, IEM, ITEP, EEAP, IDA, IDV, INJA, INJS, SESSAD, SAFEP, SSEFS, CMPP ;
 - des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ;
 - des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et centres de pré-orientation (CPO) et réadaptation professionnelle (CRP) : ne sont concernés que les professionnels de ces structures, et non les personnes en situation de handicap bénéficiaires d'un contrat de soutien et d'aide par le travail
 - des établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent une aide à domicile (EHPAD, PUV, RA, USLD, SSIAD, SPASAD, SAAD, centres d'accueil de jour) ;
 - des résidences-services ;
 - des établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées : handicapées : MAS, FAM, foyers d'hébergement, foyers de vie, foyers occupationnels, SAMSAH, SAVS, SSIAD, UEROS ;
 - des établissements dits « médico-social spécifique » (LAM, LHSS, CSAPA, CAARUD, ACT) ;
 - des établissements et services expérimentaux ;
 - des logements foyers seulement lorsqu'ils sont dédiés à l'accueil de personnes âgées ou handicapées (ce qui inclut les foyers logements pour personnes âgées, résidences accueils pour personnes souffrant de handicap psychique, mais exclut les foyers de travailleurs migrants) ;
 - des habitats inclusifs.
- Sont également concernés les personnes n'exerçant pas dans les structures mentionnées à l'annexe supra, mais exerçant en tant que :
 - Professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique,
 - Psychologues,
 - Ostéopathes,

- Chiropracteurs
 - Psychothérapeutes,
 - Personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés ci-dessus ;
 - Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice de ces professions.
- Sont également soumis à l'obligation vaccinale les salariés de particuliers employeurs bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH).
 - Enfin sont également soumis à l'obligation vaccinale les sapeurs-pompiers et marins pompiers, personnels navigants et personnels militaires unités de manière permanente aux missions de sécurité civile, les membres des associations agréées de sécurité civile (pour leurs seules activités de sécurité civile, par ex. les personnels et bénévoles de la Croix Rouge Française intervenant sur activités hors sécurité civile ne sont pas concernés par l'obligation), les personnes en charge des transports sanitaires et transports sur prescription médicale (dont les taxis pour les trajets effectués dans le cadre du L.322-5 du code de la santé publique), ainsi que les prestataires de services et distributeurs de matériel mentionnés à l'article L.5232-3 du code de la santé publique.

a. Dispositions transitoires pour les personnes relevant de l'obligation et ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet :

<p>Pour les personnes relevant de l'obligation vaccinale qui ne dispose pas d'un schéma vaccinal complet au 9 août, des dispositions transitoires sont prévues:</p>	<p>Jusqu'au 14 septembre 2021 inclus</p>	<p>Du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus</p>		
	<p>les personnes ne satisfaisant pas à cette obligation pourront continuer à exercer sur présentation d'un résultat d'un examen virologique valide ne concluant pas à une contamination par</p>	<p>les personnes qui pourront justifier de l'administration d'au moins une dose (dans le cadre d'un schéma vaccinal à plusieurs doses) pourront continuer à exercer, sur présentation d'un résultat d'un examen virologique</p>		

	la COVID-19 ;	valide ne concluant pas à une contamination par la COVID-19	
--	---------------	---	--

b. L'employeur s'assure du respect de l'obligation :

Les employeurs doivent prendre des dispositions pour s'assurer du respect de cette obligation mais également pour faciliter l'accès des professionnels concernés à un examen virologique de détection de la COVID-19.

Les preuves de non-contamination par la COVID-19 acceptées dans ce cadre sont :

- Les tests RT-PCR, RT-LAMP ou TMA ;
- Les tests antigéniques ;
- Les autotests réalisés sous supervision d'un professionnel de santé présent sur le site appartenant l'une des professions suivantes : médecin ; pharmacien ; infirmier ; sage-femme ; chirurgien-dentiste ; masseurkinésithérapeute.

Il est ainsi demandé aux établissements concernés de prendre l'ensemble des dispositions pour mettre en place un dispositif de dépistage par test antigénique ou par autotest sous supervision à destination des professionnels concernés.

Ce dispositif de dépistage pourra être mis à disposition, si les capacités de l'établissement le permettent, aux visiteurs ou accompagnant des patients ne disposant pas d'une preuve valide dans le cadre du pass sanitaire.

La mise en place d'un tel dispositif n'est pas soumise à déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat.

Il convient de noter que seuls les autotests réalisés sous supervision faisant l'objet d'une saisine dans SIDEP généreront une preuve intégrant la passe sanitaire.

- Une personne présentant un résultat d'autotest NEGATIF sera autorisée à exercer son activité.
- Une personne présentant un résultat d'autotest POSITIF ne pourra exercer son activité ; elle devra respecter strictement les gestes barrières, réaliser un test RT-PCR de confirmation dans les meilleurs délais et s'isoler au plus vite dans l'attente du résultat du test de confirmation et, notamment le port du masque. Il lui est également demandé de confirmer dans les 24h son résultat de test par RT-PCR.

- **CONTRE-INDICATION MEDICALE à la vaccination :**

- Définition des contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination : cf. annexe 2 du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Attestation remise par un médecin à la personnes concernée : les personnes concernées par l'obligation vaccinale présentant un certificat médical de contre-indication ne sont pas soumises à l'obligation. Celui-ci peut, le cas échéant, comprendre une date de validité.

c. Autre disposition sur la vaccination obligatoire :

La méconnaissance par l'employeur de l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale est sanctionné par une amende forfaitaire de 1000€ (amende majorée de 1300€) – cf. décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des article 1er et 16 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

La Cellule Régionale d'Appui et de Pilotage Sanitaire

05.57.01.44.91

ars33-crise@ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

